

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400461

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIÉTÉ INTERROUTE
NOUVELLE-CALÉDONIE
(IRNC)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Schnoering
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 8 octobre 2015
Lecture du 29 octobre 2015**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 décembre 2014, la société Interoute Nouvelle-Calédonie, représentée par Me Especel, avocat, demande au tribunal de :

- fixer le décompte général définitif du marché n° 3530-50/P du 20 février 2012 à la somme de 69 104 972 francs CFP en sa faveur ;
- dire que cette somme est productive d'intérêts moratoires à compter du 11 janvier 2014 et jusqu'à son complet paiement ;
- condamner le port autonome de la Nouvelle-Calédonie (PANC) à lui verser la somme de 400 000 francs au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'établissement d'un décompte général définitif est obligatoire ;
- le PANC lui est redevable de l'ensemble des frais et dépenses exposés au titre du marché ainsi que du prix des travaux réalisés.

Par un mémoire enregistré le 26 mars 2015, le port autonome de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête après régularisation de la procédure par la SELARL Marie-Laure Gastaud, actuel mandataire liquidateur de la liquidation judiciaire d'Interoute Nouvelle-Calédonie et seul représentant légal.

Il soutient que :

- la réclamation d'Interoute Nouvelle-Calédonie n'est pas fondée ;

- aucune somme ne peut être allouée à Interoute Nouvelle-Calédonie, entreprise défaillante, pour des prétendus travaux qu'elle dit avoir réalisés.

Par un mémoire enregistré le 27 avril 2015, la SELARL de mandataire judiciaire Mary Laure Gastaud, en sa qualité de mandataire liquidateur de la société Interoute Nouvelle-Calédonie, conclut à ce que le tribunal fixe le décompte général au solde indiqué dans le projet de décompte.

Elle soutient que :

- sa requête n'est pas prématurée ;
- le marché que le PANC désigne comme étant le marché de substitution du marché de 2012 a été annulé par le tribunal de céans.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;
- l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 15 juin 2015 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Cauchois, avocat du Port autonome de Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Le Port autonome de Nouvelle-Calédonie (PANC) a attribué le marché public de travaux n° 3530-50/P en date du 20 février 2012, décomposé en quatre lots et ayant pour objet la construction du poste 8, en prolongement du grand quai au port de Nouméa, au groupement d'entreprises constitué par les sociétés Balineau, Infratech, ETB et la société Interoute Nouvelle-Calédonie (IRNC), cette dernière étant la mandataire du groupement. Les sociétés Infratech, IRNC et Balineau étaient cotraitantes titulaires du lot n° 1, la société Balineau, titulaire du lot n° 2, les sociétés Interoute Nouvelle-Calédonie et ETB, cotraitantes titulaires du lot n° 3 et la société Interoute Nouvelle-Calédonie titulaire du lot n° 4.

2. Un jugement du tribunal mixte de commerce de Nouméa en date du 4 juin 2012 a placé la société Interoute Nouvelle-Calédonie et l'entreprise ETB en redressement judiciaire. La société Interoute Nouvelle-Calédonie a été, par résolution du plan de redressement judiciaire, mise en liquidation judiciaire par jugement prononcé le 16 février 2015 par le tribunal mixte de commerce de Nouméa.

3. Cotraitante titulaire du Lot 3 « dragage et terrassement » dont la réalisation conditionnait les travaux des trois autres lots du marché, la société IRNC n'a jamais disposé

des moyens matériels pour exécuter les travaux de dragage. La défaillance de la société Interoute NC membre du groupement Interoute Balineau ETB Infra Tech et mandataire dudit groupement a donc rendu impossible l'exécution du marché susvisé qui a été résilié par décision du PANC en date du 10 octobre 2012, notifiée par un ordre de service n° 38-12 du 8 novembre 2012, aux quatre entreprises attributaires. La société requérante n'établit pas ni même n'allègue que le maître d'ouvrage aurait prononcé à tort la résiliation du marché.

4. Par la présente requête, la société Interoute NC demande au tribunal de fixer le décompte général définitif du marché n° 3530-50/P du 20 février 2012 à la somme de 69 104 972 francs CFP en sa faveur. Agissant en qualité de mandataire liquidateur de la société IRNC, la SELARL Mary Laure Gastaud conclut à ce que le tribunal fixe le décompte général au solde indiqué dans le projet de décompte.

5. Pour justifier le montant des sommes réclamées au PANC, la requérante se borne à produire un procès-verbal manuscrit daté du 28 août 2012 d'une réunion faisant état de l'avancement des travaux à la date du 17 août 2012, un certificat délivré par la Cour administrative d'appel de Paris le 17 octobre 2014 informant l'avocat de la requérante de l'absence d'appel formé à cette date à l'encontre du jugement n° 1300256 rendu le 26 mai 2014 par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, des courriers, en date des 27 décembre 2013, 9 janvier et 13 mars 2014, adressés au maître d'œuvre et un mémoire en réclamation adressé le 8 juillet 2014 au PANC.

6. Pour obtenir le paiement des prestations exécutées, la société requérante a notifié au PANC un mémoire en réclamation adressé, ainsi qu'il a été dit au point précédent, le 8 juillet 2014. Il apparaît, toutefois, qu'aucun ouvrage ou partie d'ouvrage relatif au marché n'a été réalisé par la requérante. La requérante n'ayant pas allégué que la décision de résiliation du PANC serait fautive, la responsabilité de ce dernier, en sa qualité de maître d'ouvrage, ne peut être engagée s'agissant de la prise en charge des frais éventuellement supportés par la société requérante.

7. Dans les circonstances particulières de l'espèce, le PANC ne pouvait que résilier le marché dont s'agit, compte tenu de la défaillance des sociétés Interoute et ETB et en raison aussi de l'impossibilité dûment constatée de remplacer les sociétés défaillantes à un prix compatible avec le respect des règles de transparence et d'égalité d'accès à la commande publique qui régissent la conclusion des marchés publics applicables en Nouvelle-Calédonie.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les prétentions indemnitaires de la société IRNC ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

10. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a engagés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la société IRNC doivent dès lors être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.